

**SINDRES**  
*Société d'avocats*

**Gilbert SINDRES**

Lauréat de la Conférence du Stage  
Ancien membre du Conseil de l'Ordre  
sindres-gilbert@wanadoo.fr

Avocat associé

En collaboration avec :

**Julie CAPDEFOSSE**

Master II Professionnel Droit et  
pratique des contentieux publics  
Université Aix Marseille III  
capdefosse-julie@orange.fr

**Laure KAUFFMANN**

Master II Professionnel Droit et Métiers  
de l'urbanisme et de l'immobilier  
Université Aix Marseille III  
kauffmann-laure@orange.fr

**Sandra BLANCHARD**

Master 2 Recherche Droit Public Général  
Université Panthéon Sorbonne Paris I  
I.J.M Droit des Affaires des pays Arabes  
Université Panthéon Assas Paris II  
blanchard-sandra@orange.fr

**Camille MOLINIER**

Docteur en Droit  
Université Montpellier I  
Certificat d'aptitude à la profession d'avocat  
molinier-camille@orange.fr

Avocats

**Monsieur Christian TORT**  
**Maire de Bédarrides**  
**Hôtel de Ville**  
**36, Grande Rue Charles de Gaulle**  
**BP 85 84370 BEDARRIDES**

CASSIS, le 5 mars 2015

**Nos Réf. : 3431 BOMPARD ELECTION  
PDT CCPRO GS/GS**

Monsieur le Maire,

la présente aux intérêts de monsieur Jacques Bompard, conseiller communautaire, Député Maire d'Orange, qui reçoit avec stupéfaction convocation à une séance du conseil de communauté de la CCPRO pour le 10 mars 2015, dont l'ordre du jour est l'élection du Président de la Communauté de Communes, à votre signature.

Il me paraît nécessaire de vous préciser que vous êtes radicalement incompétent pour convoquer l'organe délibérant de la CCPRO, votre convocation étant de plus entachée de graves irrégularités quant au fond.

1/ En effet, et d'une part, la circulaire dont vous semblez vous prévaloir pour justifier de votre initiative, s'agissant de la circulaire *NOR INTA 140 50 29 C du 13 mars 2014, relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires* n'envisage<sup>1</sup> la compétence du Maire de la commune siège de l'EPCI pour convocation de l'organe délibérant que dans le cas « *d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inélégibilité* » réservant de plus le cas d'une « *décision contraire des membres de l'EPCI* ».

Or, le Conseil d'Etat n'a pas annulé l'élection de monsieur MILON pour inélégibilité, mais pour violation des règles régissant la propagande électorale. Ainsi, la solution envisagée

---

<sup>1</sup> Au demeurant sans aucune référence jurisprudentielle pertinente.

par la circulaire, au demeurant sans justification, n'a pas vocation à s'appliquer ici.

De plus, sauf erreur, (et comme à l'accoutumée) les conseillers communautaires n'ont été consultés ni sur la question de savoir si ils acquiesçaient à votre initiative dans son principe, ni sur la date que vous avez choisie.

Pourtant, aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L 5211-9 du CGCT :

*« A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge ».*

Au cas d'espèce, l'organe délibérant de la CCPRO (tout au moins dans sa composition actuelle) a été installé en Avril 2014.

Dès lors, par application pure et simple de l'article L 5211-9 du CGCT et jusqu'à l'élection du nouveau président, c'est le doyen d'âge de l'assemblée qui assume les fonctions de président, au premier rang desquelles vient le pouvoir de convoquer l'assemblée.

En conclusion sur ce point, le doyen d'âge de l'assemblée délibérante, monsieur Gérald Testanière, a seul compétence pour convoquer le conseil communautaire en vue de l'élection du Président.

2/ Par ailleurs, je vous rappelle que l'annulation d'une élection ne prend effet (s'agissant du cas particulier d'une annulation prononcée par le Conseil d'Etat) qu'au jour de la notification de l'arrêt.

Ainsi, tant que la notification n'est pas intervenue, le Président annulé reste en fonction<sup>2</sup>.

Or à ce jour, l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas été notifié puisque renseignement pris auprès de la Haute Juridiction, il n'a été procédé à l'envoi à notification de l'arrêt que ce 2 Mars.

En conséquence, non seulement le délai de 15 jours prescrit pour l'élection du nouveau président n'a pas commencé à courir, mais encore il n'est pas possible à ce jour de convoquer l'assemblée pour élection de son Président puisque nous ne sommes pas, à ce jour, « **dans** le délai de quinzaine » prescrit par l'article L 2122-14 du CGCT applicable à l'élection des présidents d'EPCI.

3/ Je me permets pour conclure d'attirer votre attention sur les conséquences que pourraient avoir le maintien de cette convocation sur la régularité du scrutin à venir.

---

<sup>2</sup> Ainsi que cela résulte très clairement de la jurisprudence Conseil d'Etat 17 mai 1974 n° 93122.

En effet, et d'une part, le choix de la date auquel vous avez procédé *proprio motu* exerce évidemment une influence sur la durée et la période de campagne électorale, durée et période étant à l'évidence susceptible d'avoir une influence sur le résultat du scrutin.

D'autre part, il se trouve que le Député Maire d'Orange est actuellement hospitalisé, et ce jusqu'en fin de semaine prochaine, ce qui lui interdit de participer effectivement à la campagne électorale au demeurant irrégulière, qui s'ouvre nécessairement avec l'envoi de votre convocation illégale.

En cet état, je ne saurais que trop vous recommander, pour la régularité des opérations électorales à intervenir, de retirer votre convocation, en en avisant l'ensemble de vos collègues conseillers communautaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Gilbert SINDRES

